

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 26.318 du 24 avril 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
Agissant en son nom personnel et au nom de son fils mineur :

2. X

Ayant élu domicile chez X  
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2009 par Mme X qui se déclare de nationalité ukrainienne, agissant en son nom personnel et au nom de son fils mineur et qui demande la suspension et l'annulation « de la décision de l'Office des Etrangers du 02/02/2009 donnant à la requérante l'ordre de quitter le territoire – annexe 13 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LEPOIVRE loco Me M. VANDERMEERSCH, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 18 novembre 2000. Elle y a introduit une demande d'asile le 20 novembre 2000 qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 janvier 2003. Un recours en annulation et une demande en suspension ont été introduits à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat qui les a rejetés par un arrêt n°162.233 du 31 août 2006.

1.2. Par un courrier du 2 juin 2003, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Cette demande a été complétée par un courrier du 7 février 2006.

En date du 31 octobre 2007, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

**1.3.** Suite à un contrôle administratif, la partie défenderesse a donné des instructions à la police d'Uccle en vue de notifier aux requérants un ordre de quitter le territoire. Cet ordre de quitter le territoire pris et leur notifié le 2 février 2009 constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité. »

## **2. Remarques préalables**

**2.1.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur le caractère actuel de l'intérêt que la requérante aurait à agir dès lors qu'elle faisait état dans sa « requête 9bis », dont elle lui fait grief de ne pas avoir tenu compte, de projets matrimoniaux alors qu'aucune explication n'est fournie quant aux raisons pour lesquelles dix mois plus tard, ceux-ci ne semblent avoir reçu aucun commencement de concrétisation.

En l'espèce, le Conseil rappelle que la décision querellée est un ordre de quitter le territoire et que bien que la requérante, tel qu'exposé infra, reproche à la partie défenderesse l'absence de motivation de cette décision quant à l'existence d'une demande antérieure d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi, il ne lui incombait pas de développer un argumentaire quant à la teneur même de cette demande d'autorisation de séjour, sur laquelle la partie défenderesse n'a pas encore statué et qui par conséquent ne fait pas l'objet du présent recours.

Partant, l'intérêt à agir dans le chef de la requérante est établi.

**2.2.** La partie défenderesse relève également que la requérante tente d'amener le Conseil à dire pour droit qu'il y aurait lieu de lui reprocher de ne pas avoir tenu compte de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, alors que si elle avait consulté le dossier administratif, « elle aurait pu être fixée quant à l'absence de ce qu'elle présente comme étant une nouvelle demande d'autorisation de séjour dans son dossier administratif et, dans ce cas, aurait pu aisément solliciter la mise à la cause de l'administration communale compétente de manière à permettre à celle-ci de s'expliquer ». Elle en conclut qu'à défaut de pareille démarche, il n'y a pas lieu de lui reprocher de ne pas avoir tenu compte d'éléments non portés à sa connaissance.

En l'espèce, le Conseil constate, tel qu'exposé infra également, que la requérante a annexé à sa requête des copies des attestations de réception de cette demande d'autorisation de séjour, délivrées par le Bourgmestre de la commune de Forest le 4 avril 2008, laquelle réception n'est pas contestée par la partie défenderesse et rappelle à cet égard l'arrêt du Conseil d'Etat n°188.696 du 10 décembre 2008 où dans pareil cas il a été jugé « que le juge administratif ne pouvait, sans méconnaître l'article 149 de la Constitution, en déduire que l'administration n'avait pas à y répondre au seul motif qu'elle n'en avait pas connaissance, la partie adverse en ayant été saisie par l'organe de la commune ».

Par conséquent, rien n'obligeait la requérante à mettre à la cause la commune de Forest.

## **3. Examen du recours**

**3.1.** La requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 62 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel

l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et du principe de bonne administration».

Elle soutient avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi préalablement à la prise de la décision attaquée et reproche dès lors à la partie défenderesse, l'absence de motivation de sa décision quant à cette demande et plus particulièrement quant à son projet de mariage avec M. [K.].

Elle produit à l'appui de ses dires, en annexe de sa requête, une copie de cette demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi, adressée au Bourgmestre de la commune de Forest, ainsi que la copie des attestations de réception de la demande d'autorisation de séjour délivrée par le même Bourgmestre, le 4 avril 2008.

**3.2.1.** En l'espèce, le Conseil observe qu'en annexe de sa requête, la requérante a joint une copie de sa demande d'autorisation de séjour accompagnée des copies des attestations de réception de cette demande, délivrées par le Bourgmestre de la commune de Forest le 4 avril 2008, soit préalablement à la prise de la décision querellée du 2 février 2009.

**3.2.2.** La question que le Conseil est amené à trancher porte en l'espèce sur la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9 bis de la même loi. Elle implique, de manière plus large, de circonscrire les modalités d'exercice des pouvoirs de police que l'article 7 précité confère à l'autorité administrative lorsque celle-ci a été précédemment saisie d'une demande d'autorisation de séjour introduite directement en Belgique sur laquelle elle n'a pas encore statué.

Il s'impose d'emblée de rappeler le cadre légal des deux dispositions précitées.

Ainsi, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, et, par exemple, aux arguments qui auraient été avancés dans une demande de séjour formulée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi. En ce sens, le pouvoir de police conféré par l'article 7 de la loi est distinct du pouvoir d'appréciation octroyé par l'article 9 bis de la loi, en sorte que sa mise en œuvre ne peut être tenue en suspens voire mise en échec par l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Pour autant que de besoin, il est utile de rappeler que cette lecture est strictement conforme aux termes de l'article 7 de la loi, lequel s'applique à tout étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner ou à s'établir dans le Royaume. Tel est précisément le cas d'un étranger qui est dans l'attente d'une autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 9 bis précité puisque, par définition, l'introduction d'une telle demande est la conséquence de l'absence d'une telle autorisation.

S'agissant de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition ouvre une possibilité de solliciter directement en Belgique une autorisation de séjour de plus de trois mois lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il est utile de souligner que cette disposition ne concerne par définition que les étrangers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjourner plus de trois mois ou à s'établir en Belgique. A peine de créer un paradoxe qui ruinerait l'économie de la loi, aucun des termes de cette disposition ne saurait être interprété comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut. Il s'impose à l'évidence de conclure que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi, ne confère aucun droit

susceptible de tenir en échec les pouvoirs de police que l'autorité administrative tire de l'article 7 de la loi.

**3.2.3.** Si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause.

Le Conseil entend à cet égard souligner l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont ce dernier est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (CEDH : arrêt *Soering c/ Royaume Uni* du 7 juillet 1989 et arrêt *Chahal c/ Royaume Uni* du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n°168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7.

**3.3.1.** En l'espèce, le Conseil relève que la requérante prend en termes de requête un moyen de la violation, entre autres, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, norme de droit supérieure qui consacre un droit fondamental dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique.

Le Conseil observe pareillement que cette articulation du moyen est développée en rappelant les arguments exposés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante et afférents notamment à l'existence d'une relation durable et d'un projet de mariage avec Mr [K.], de nationalité belge.

Il constate enfin que ladite demande d'autorisation de séjour, dont la partie défenderesse ne conteste pas en avoir été informée, se fonde explicitement sur l'existence de cette relation et met en évidence la constitution d'une cellule familiale qui serait rompue en cas de retour de la requérante vers son pays d'origine.

**3.3.2.** Force est dès lors de constater que la contestation soulevée en termes de requête au regard de l'article 8 de la Convention précitée est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments précis et circonstanciés qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, et qui, d'autre part, touchent au

respect de droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie, et que la partie défenderesse s'est abstenue d'y répondre avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

**3.3.3.** Il s'en déduit que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en violation des obligations qui lui incombent au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**3.4.** Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

L'ordre de quitter le territoire pris le 2 février 2009 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-quatre avril deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

B. VERDICKT. V. DELAHAUT.